Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

N° 07- 2012 – PE

Arrêté préfectoral relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades anguilles jaunes et anguilles argentées dans le département de la Marne en 2012

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-65-3 à R.436-65-5 et R.436-68,

- le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

- le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre IX dans sa rédaction résultant du décret-loi du 9 janvier 1852,

- le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

- le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

- le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du 9 janvier 1952 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

- l'avis favorable de M. le Président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 6 février 2012,

- l'avis favorable de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 7 février 2012,

- l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en date du 2 février 2012,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pêche de l'anguille jaune est ouverte :

- **en 1ère catégorie, du 10 mars 2012 au 15 juillet 2012 inclus**

- **en 2ème catégorie, du 15 février 2012 au 15 juillet 2012 inclus**

ARTICLE 2 :

La pêche de l'anguille argentée est interdite toute l'année.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry le François et Sainte Ménéhould, les maires du département de la Marne, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France, le directeur interrégional du bassin de la seine de voies navigables de France, le chef du service navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au ministre de l'écologie et du développement durable, ainsi qu'au président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au délégué interrégional de l'ONEMA.

Châlons en Champagne, le 14 FEV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Francis SOUTRIC